RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02740
Numéro SIREN : 830 742 151
Nom ou dénomination : ABM France

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2017 sous le numéro de dépôt A2017/011473

2033745

**Dénomination :** ABM France
**Adresse :** 478 rue de la Découverte Mini Parc 3 - CS 67624 31676 Labege Cedex . -FRANCE-

**n° de gestion :** 2017B02740
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution

**n° de dépôt :** A2017/011473
**Date du dépôt :** 06/07/2017

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 17/06/2017

2033745

**BNP PARIBAS**

# CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

**BNP PARIBAS**, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Francois-Xavier SAUTAREL soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de BLAGNAC au nom de la société en formation ABM FRANCE société par actions simplifiée à associé unique
  au capital de 100 000 euros,
  dont le siège social est fixé
  MINI PARC 3
  478 RUE DE LA DECOUVERTE
  CS 67624
  31676 LABEGE CEDEX
  avec pour objet restauration de type rapide, est créditeur de la somme de 100 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BLAGNAC.

Le 17.06.2017

Prénom, Nom du signataire

Francois-Xavier
SAUTAREL

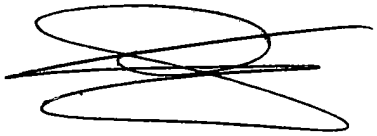

BNP - PARIBAS
1, Place Jean-Louis Puig
31702 BLAGNAC CEDEX
Téléphone : 05 61 55 50 72
Fax : 05 61 71 09 35

BNP PARIBAS

# LISTE DES SOUSCRIPTEURS

## PERSONNES MORALES

EXEMPLAIRE CLIENT

| IDENTITE | MONTANT VERSE (EN EUROS) |
|---|---|
| Dénomination sociale : BM INVESTISSEMENTS<br>N° SIREN : B214967<br>Date de création : 12.05.2017<br>Adresse :<br>4 RUE JEAN PIERRE BRASSEUR<br>1258 LUXEMBOURG | 100 000 |

**TOTAL : 100 000 euros.**

BNP - PARIBAS
1, Place de [illegible] Puig
31702 BL[illegible] CEDEX
Téléphone [illegible] 35 50 72
[illegible] 05 6[illegible] 71 [illegible]

# *GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE*

2033744

**Dénomination :** ABM France
**Adresse :** 478 rue de la Découverte Mini Parc 3 - CS 67624 31676 Labege Cedex . -FRANCE-

**n° de gestion :** 2017B02740
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution

**n° de dépôt :** A2017/011473
**Date du dépôt :** 06/07/2017

**Pièce :** Statuts constitutifs du 20/06/2017

2033744

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

**S.A.S. « ABM FRANCE »**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**
**Au capital de 100 000 €uros**
**Siège social :**
**478 Rue de la Découverte**
**Mini Parc 3 – CS 67624**
**31676 LABEGE Cedex**

**LES SOUSSIGNES :**

**- Société Anonyme de droit Luxembourgeois « BM Investissement »**
**Société constituée le 12 mai 2017 et immatriculée le 24 mai 2017 au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le N° B214967**
**Au capital de 150 000 €uros**
**Ayant son siège 4, rue Jean Pierre Brasseur 1258 Luxembourg**
Représentée aux présentes par Monsieur Bernard FELTEN, administrateur dument habilité aux fins de représentation et de signature des présentes par décision unanime du Conseil d'Administration du 12 juin 2017

Laquelle convient d'établir ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts

## TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

### ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Dans le cas où la société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'actionnaire unique sont dévolues à la collectivité des actionnaires.

## ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Activités principales

- Activité de restauration traditionnelle ou rapide, de restauration sur place ou à emporter, petite restauration,
- la vente et la livraison de plats cuisinés, l'activité de traiteur,
- Activité de café, bar, débit de boissons,

Activités secondaires

- Activité d'hébergement de locaux meublés de type parahôtellerie, activité location meublée avec ou sans prestations,
- l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers, l'exploitation desdits biens par bail, location, et autrement.

Et de manière générale :

- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, civiles, commerciales, industrielles ou immobilières, et ce par toutes voies et moyens,
- spécialement, la participation à la constitution de sociétés ou de groupements ou à leur augmentation de capital, l'acquisition de parts ou d'actions, la participation à toutes fusions, alliances, joint-venture, à tous apports ou échanges de parts et d'actions, la prise de commandite,
- toutes opérations artisanales, agricoles, libérales, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes, annexes et/ou accessoires.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **« ABM France »**.

Il en sera fait mention dans tous les actes et documents émanant de la société précédée ou suivie des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social minimal et du numéro R.C.S.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante :

**478 Rue de la Découverte**
**Mini Parc 3 – CS 67624**
**31676 LABEGE Cedex**

Le transfert de l'adresse du siège social en tout autre lieu relèvera d'une décision du Président.

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **Quatre Vingt Dix Neuf ans (99) ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective extraordinaire des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

# TITRE II

# APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORMES DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

## ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les actionnaires ont fait les apports suivants :

Apports en numéraire

La somme de **Cent Mille Euros (100 000 €)** a été déposée à un compte ouvert, auprès de l'agence de la Banque BNP PARIBAS – 1, place Jean Louis Puig – 31700 BLAGNAC, au nom de la société en formation.

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentant des apports en numéraire sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi et délivré par la banque dépositaire des fonds.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement lors de la constitution, est fixé à **Cent Mille Euros (100 000 €)**. Il est divisé en 1 000 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et résulte de leur inscription au nom des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société. Elles sont réparties entre les actionnaires en proportion de leur souscription.

Toute modification du capital social sera décidée par une décision collective extraordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Il n'existe pas de souscription minimale à l'adhésion.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective extraordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président sa compétence pour décider une augmentation de capital. Les actionnaires, peuvent en outre, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

### 8.1 Augmentation de capital

Les actionnaires peuvent déléguer au Président ou aux directeurs généraux disposant des mêmes pouvoirs que le Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, les actionnaires doivent se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation. Cette consultation des actionnaires doit intervenir quelle que

soit la forme adoptée par le Président pour la consultation des actionnaires. Cette consultation est obligatoire sous peine de nullité de la décision d'augmentation du capital.

Tous les trois ans, les actionnaires doivent se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté par le Président, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du code de commerce représentant moins de 3% du capital.

**8.2 Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit dans les conditions fixées par la loi par décision collective extraordinaire des actionnaires ou décisions de l'actionnaire unique. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président ou aux directeurs généraux disposant des mêmes pouvoirs que le Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS SOUSCRITES EN NUMERAIRE

Toutes les actions d'origine souscrites lors de la constitution de la société et représentant des apports en numéraire, doivent être libérées de la totalité.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans tous les cas, la libération du surplus doit intervenir, qu'il s'agisse d'une souscription originelle effectuée à la constitution de la société ou d'une souscription lors d'une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société lors de la constitution, et à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive pour les décisions d'augmentation de capital.

Sanction en cas de manquement constaté pour la libération des actions souscrites

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraine , de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder a une formalité quelconque le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de deux points à partir de la date d'exigibilité , sans préjudice de l'action

personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration d'un délai de trente jours (30) à compter de la mise en demeure adressée à l'actionnaire défaillant, cessent de donner droit à l'admission aux assemblées générales et au vote à ces assemblées ; l'actionnaire ne participe plus aux décisions collectives. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Si l'actionnaire défaillant n'a pas versé les sommes restant dues au terme du délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse, la société peut mettre en vente les actions non libérées dans les conditions prévues aux articles L228 – 7 à L 228-29-7, et R 228-24 à R 228-26 du Code de Commerce.

## ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Toutefois, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas , ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par pli recommandé avec avis de réception adressé au siège social , la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée ou décision collective adoptée postérieurement après l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'envoi du recommandé , le cachet de la poste faisant foi.

## TITRE III

## TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION - LOCATION DES ACTIONS -EXCLUSION

### ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS - DISPOSITIONS GENERALES

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire dûment habilité.

**Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, s'opèrent librement.**

### ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS DANS LES SAS PLURIPERSONNELLES - DROIT DE PREEMPTION

**13.1.** En cas de pluralité d'actionnaires, les cessions et transmissions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article. La procédure de préemption ci-après décrite s'applique tant pour la transmission de la pleine propriété que de l'usufruit ou de la nue propriété des titres.

**13.1.1.** L'actionnaire cédant notifie au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

**13.1.2.** Le Président de la société dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, pour informer les actionnaires de la cession envisagée par le cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

**13.2.** Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans un délai de dix jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 13.1.2.ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

**13.3.** A l'expiration des délais visés aux articles 13.1 et 13.2 ci-dessus, le Président notifie sans délai à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

A l'expiration des délais visés aux articles 13.1 et 13.2 ci-dessus et à défaut de préemption sur la totalité des actions dont la cession est projetée, le Président doit obtenir l'agrément visé à l'article 14 par décision collective des actionnaires. Ladite décision collective devant intervenir, au plus tard, dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession du cédant visé à l'article 13.1.1.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, en respectant la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts.

**13.4.** En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la notification par le Président du résultat de la procédure de préemption, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

## ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT

**14.1.** En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être transmises ou cédées (à titre gratuit ou à titre onéreux), que ce soit entre vifs ou à cause de mort, y compris entre les actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Cet agrément préalable vise tous types de transmission, quel que soit le bénéficiaire de celle-ci. Elle vise tant la transmission de la nue-propriété que la transmission de l'usufruit des actions.

En cas d'échec total ou partiel de l'exercice du droit de préemption par les autres actionnaires, le Président doit obtenir l'agrément du projet de cession par décision collective des actionnaires.

**14.2.** La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification comporte les mêmes mentions que la notification du projet de cession visée à l'article 13.1.1 sur l'exercice du droit de préemption.

La notification du projet de cession en vue de déclencher la procédure d'agrément est effectuée dans une demande unique, en même temps et dans les mêmes conditions de formes que la notification du projet de cession permettant l'exercice du droit de préemption des autres actionnaires, et plus amplement détaillée à l'article 13.1.1 des présents statuts.

**14.3.** La décision collective des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande par le cédant à la société visée aux articles 13.1.1 et 14.2 ci-dessus. Cette décision d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'a été notifiée au cédant à l'expiration du délai ci- dessus, l'agrément est réputé acquis.

**14.4.** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont entachées de nullité.

## ARTICLE 16 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

**16.1.** En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'actionnaire exclu devra céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital ou par la société elle-même en vue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix des actions sera fixé d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

**16.2.** Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société doit obtenir l'agrément du changement de contrôle des actionnaires par décision collective ; la société peut également mettre en œuvre la procédure d'exclusion ; le Président peut prendre la décision de suspendre les droits non pécuniaires de cet actionnaire dans l'attente du vote ou de l'adoption de la décision collective des actionnaires statuant sur l'agrément du changement de contrôle et/ou l'exclusion de l'actionnaire concerné. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**16.3.** Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif, ou d'une dissolution.

## ARTICLE 17 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

## TITRE IV

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRECTION ET CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

## ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, actionnaire ou non actionnaire de la société. Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par une décision de l'actionnaire unique ou collective ordinaire des actionnaires.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, dans le cadre des présents statuts ou par décision de l'Actionnaire unique ou collective ordinaire des actionnaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment (révocation ad nutum) par une décision de l'Actionnaire unique ou décision collective ordinaire des actionnaires, sous réserves du respect du principe du « contradictoire ».

Le Président peut également démissionner de son mandat à tout moment sous réserves du respect d'un préavis de trois mois.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX mois, en cas de décès ou de démission, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des actionnaires ou décision de l'Actionnaire Unique . Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le premier Président de la société est :
**Monsieur Cyrille DALAMEL de BOURNET (Nom usuel : Cyrille de BOURNET)**
**Né le 22 décembre 1950 à NICE (Alpes Maritimes – France)**
**demeurant : 4, Parc Château Banquet CH – 1202 GENEVE**

## ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DELEGATION – REMUNERATION

### 19-1 Pouvoirs du Président dans les rapports internes

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir au nom de celle-ci en toutes circonstances à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus aux décisions collectives des actionnaires par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut donner toutes subdélégations ou délégations de pouvoirs à toutes personnes physiques et morales de son choix, pour leur confier sous sa responsabilité la réalisation d'une ou de plusieurs opérations déterminées.

Le Président peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, le Président ne peut, sauf à y être préalablement autorisé par décision collective ordinaire des actionnaires accomplir les actes suivants :

- contracter des emprunts quel que soit le montant du capital emprunté autres que les découverts normaux en Banque,
- acheter , vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce appartenant à la Société,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social,
- consentir un nantissement sur un actif appartenant à la Société.

### 19-2 Pouvoirs du Président dans les rapports externes avec les tiers

Le Président engage la société pour tous les actes entrant dans l'objet social et est investi des pouvoirs les plus étendus pou agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Le Président, et le cas échéant le directeur général ou les directeurs généraux ont seuls la signature sociale.

**19-3 RESPONSABILITE DU PRESIDENT :**

Le Président est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

**19-4 REMUNERATION DU PRESIDENT :**

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra recevoir une rémunération librement fixée par décision collective ordinaire des actionnaires de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective ordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

**19-5 OBLIGATION DU PRESIDENT**

Une fois par an, le Président établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

## ARTICLE 20 - DIRECTEURS GENERAUX

### 20-1 Nomination des directeurs généraux

Le Président peut proposer aux actionnaires de nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cours de vie sociale, ces directeurs généraux sont nommés par décision collective ordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique, sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes formes que leur nomination (décision collective ordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique) sans qu'il soit besoin que le Président ait proposé leur révocation. Leur révocation intervient dans les mêmes conditions que celle du Président (ad nutum et sous réserves du respect de la procédure du « contradictoire »).

Le premier Directeur Général de la société est :
**Madame Corinne COMPE**
**née le 8 août 1968 à CANNES (06)**
**demeurant : 17 Rue des Violettes – 31700 BEAUZELLE**

### 20-2 Pouvoirs - Rémunération – Délégation

La rémunération des fonctions de directeur général/directeur général délégué sont fixées par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à avis contraire et révocation prononcée par décision collective ordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Celle-ci interviendra notamment après nomination d'un nouveau Président proposant la nomination de nouveaux directeurs généraux en remplacement.

Les directeurs généraux (directeur général et directeurs généraux délégués) sont investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et dans les mêmes limites, tant dans les rapports avec les tiers que dans le cadre des rapports internes à la société.

Ils peuvent également consentir des délégations de pouvoirs ou subdélégations à toutes personnes physiques et morales de son choix, pour leur confier, sous leur responsabilité, la réalisation d'une ou plusieurs opérations déterminées.

## ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

22-1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, et conformément à l'article L 225-43 du Code de Commerce, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société , se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants, ou descendants des dirigeants et à toute personne interposée. Toutefois l'interdiction n'est pas applicable lorsque le dirigeant est une personne morale.

22-2 Conventions réglementées

22-2-1 SAS Pluripersonnelles

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses autres dirigeants et visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce doivent être soumises au contrôle des actionnaires de la SAS.

Dans les SAS pourvues d'au moins un commissaire aux comptes, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur lesdites conventions.

Dans le cas où la Société par actions simplifié ne comporte pas de Commissaires aux Comptes en application de la Loi de modernisation de l'Economie du 4 Aout 2008, ledit rapport devra être établi et présenté par le Président de la SAS .

Dans tous les cas, les actionnaires statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou le rapport du Président portant sur ces conventions par décision collective ordinaire, chaque année lors de la présentation des comptes annuels par le Président. La consultation des actionnaires (convocation, modalités, vote,....) s'effectue conformément à ce qui est prévu en matière d'adoption des décisions collective ordinaires relatives à l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

22-2-2 Particularités pour les SAS unipersonnelles

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son Président ou l'un de ses dirigeant (actionnaires ou non), ou l'actionnaire unique, ne font pas l'objet d'un rapport.
Ces conventions devront cependant être mentionnées sur le registre des décisions.

22-3 Conventions courantes conclues à des conditions normales

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité ; cependant elles sont communiquées au commissaire aux comptes le cas échéant pour information. Tout actionnaire peut en obtenir communication.

## ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la Loi, la collectivité des actionnaires désigne , dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

# TITRE V

# DECISIONS DES ACTIONNAIRES

## ARTICLE 24 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les actionnaires ou par l'actionnaire unique aux conditions prévues par les présents statuts, sans possibilité de délégation à un autre organe :

Décisions en matière de :

- d'augmentation,

- d'amortissement ou de réduction de capital,
- de fusion, scission (ainsi que les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions),
- de transformation de la société en une autre forme,
- de dissolution de la société,
- de nomination des commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- toutes décisions supposant l'accord unanime des actionnaires,
- l'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce

Les autres décisions sont adoptées selon les conditions de fond et de forme prévues aux présents statuts.

Pour les décisions sur lesquelles les statuts ne se sont pas prononcés et qui ne relèvent pas de l'énumération ci-dessus, seul le Président dispose de la compétence et des pouvoirs les plus étendus pour l'adopter.

## ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

### 25.1 Mode d'adoption des décisions collectives

#### 25.1.1 Dispositions générales

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires ou de l'actionnaire unique sont prises en assemblée ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires représentant au moins 20 % du capital social ou des droits de vote, peut demander au Président de convoquer une assemblée générale. Sa demande doit être faite par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Le Président doit alors convoquer une assemblée générale qui devra se tenir sous un délai maximal de TROIS mois à compter de la réception de la Lettre Recommandée avec avis de réception. En cas de défaillance du Président dans ce délai, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires demandeur pourra procéder à la convocation dans les conditions évoquées au paragraphe ci-après.

POUVOIR - UROCURATION

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui ne peut être qu'un autre actionnaire de la société. Un actionnaire ne peut représenter plus d'un actionnaire. Un actionnaire peut représenter un autre actionnaire à condition d'être porteur d'un mandat (ou pouvoir) spécialement établi en vue des décisions à adopter.

VOTE

Sauf disposition particulière des présents statuts, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'assemblée, si toutefois un Secrétaire a été désigné. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

**25.1.2 Assemblée générales**

25.1.2.1 Convocation des assemblées générales

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou de la décision. Le pouvoir de convoquer appartient au Président, ou à tout actionnaire représentant au moins 20% du capital social qui en a fait la demande dans les formes visées à l'alinéa précédent et uniquement en cas de défaillance du Président. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information préalable des actionnaires.

Les convocations comportant l'ordre du jour de l'assemblée sont effectuées par tous moyens de communication écrit attestant d'un accusé de réception (télécopie, envoi postal, courrier électronique avec avis de réception). Les convocations sont également accompagnées du texte des résolutions et de tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

25.1.2.2 Tenue des assemblées générales

Lorsque les décisions sont prises par les actionnaires réunis en assemblée générale, l'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire le cas échéant.

**25.1.3 Décisions collectives adoptées hors assemblées générales**

En cas de consultation écrite (ou correspondance), le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun d'eux par tous moyens de communication écrit attestant d'un accusé de réception (télécopie, envoi postal, courrier électronique avec avis de réception). Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courrier électronique, ledit moyen de vote devant pouvoir être prouvé par un accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

**25.2 Décisions collectives ordinaires**

25-2-1 COMPETENCE DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les opérations ci après énumérées ainsi que celles prévues par les présents statuts comme relevant de la compétence d'une décision collective ordinaire sont adoptées au moyen d'une décision collective ordinaire :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,

- Nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux,
- Nomination des commissaires aux comptes,

Toutes les autres décisions ne nécessitant pas une condition de majorité renforcée, et dans le silence des statuts et de la loi, relèvent de la compétence d'une décision collective ordinaire.

Les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats doivent être adoptées en assemblée générale.

25-2-2 QUORUM-MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont valablement prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social souscrit, sous réserves d'un quorum et d'une majorité différente prévus par les présents statuts.

**25.3 Décisions collectives extraordinaires**

25-3-1 COMPETENCE DES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les opérations ci-après énumérées ainsi que celles prévues par les présents statuts comme relevant de la compétence d'une décision collective extraordinaire font l'objet d'une décision collective extraordinaire :

- Dissolution et liquidation de la société
- Augmentation et Réduction de Capital
- Fusion, Scission et apport partiel d'Actif
- Agrément des cessions d'actions
- Modifications statutaires, hormis les modifications attribuées à un autre organe que les actionnaires, et hormis les modifications statutaires visées à l'article 25-3-3 requérant l'unanimité.

25-3-2 QUORUM -MAJORITE

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement prises à la majorité représentant plus des deux tiers du capital social souscrit, sous réserves d'un quorum et d'une majorité différente prévue par les statuts.

25-3-3 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES REQUERANT L'UNANIMITE

Nonobstant la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires visées à l'alinéa précédent, certaines décisions collectives extraordinaires requièrent l'unanimité ; ces décisions sont notamment, sans que cette liste soit exhaustive, par disposition légale :

- modification des clauses statutaires concernant : les clauses de préemption, d'agrément, l'inaliénabilité des actions, la nullité des cessions d'actions, la cession des actions, exclusion, et changement dans le contrôle d'un actionnaire,
- augmentation des obligations et engagements d'un actionnaire.

## ARTICLE 26 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## ARTICLE 27 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES- DROIT D'INTERVENTION DANS LE VIE SOCIALE

### 27-1 Information permanente des actionnaires

Les actionnaires détenant au moins 5% du capital peuvent poser par écrit, deux fois par an, des questions au Président dans le cadre de la procédure d'alerte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;

Ils peuvent également demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur ou plusieurs opérations de gestion.

Tout actionnaire peut obtenir communication, à toute époque de l'année, des documents suivants portant sur les trois derniers exercices sociaux :

- comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe),
- liste des dirigeants,
- rapports des organes dirigeants et des commissaires aux comptes sur les comptes annuels présentées lors de la décision collective approuvant les comptes,
- texte et exposé des motifs des résolutions proposées,
- procès verbaux des assemblées générales et décisions collectives tenues au cours des trois derniers exercices,
- feuilles de présence aux assemblées générales,
- éventuellement bilans sociaux.

### 27-2 Information préalable à une décision collective :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions proposées à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application des statuts ou de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être mis à disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant la date d'adoption de la décision collective, ou expédiés avec l'acte sous seing privé devant être signé (acte unanime) sauf disposition légale plus contraignante. Les actionnaires peuvent prendre copie de ces documents au siège social ou en demander une expédition par lettre ordinaire ou courrier électronique (au choix du Président).

## TITRE VI

## RESULTATS SOCIAUX

## ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2018.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

## ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur proposition du Président, le bénéfice distribuable peut être distribué en totalité ou en partie réparti entre les actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau sur décision collective des actionnaires. Les réserves dont les actionnaires peuvent librement disposer peuvent également être distribuées totalement ou partiellement sur décision collective.

## ARTICLE 31 - FINANCEMENT DE LA SOCIETE

Les actionnaires pourront effectuer des avances en comptes courants actionnaires, lesdites avances pouvant être bloquées ou non. Le remboursement des sommes inscrites au crédit d'un compte courant actionnaire, non bloqué, peut être demandé à tout moment.

Cependant, le ou les dirigeants en exercice pourront s'opposer au remboursement des sommes inscrites au crédit d'un compte courant actionnaire si la trésorerie de la société ne permet pas

un tel remboursement sous peine d'entraîner des difficultés financières pour la société résultant des indicateurs économiques et financiers ci-après désignés.

Les difficultés financières permettant aux dirigeants de s'opposer à une telle demande seront caractérisées si un seul des deux indicateurs est atteint :

- 1er indicateur : seuil des capitaux propres

Si à la date de la demande de remboursement, le montant des capitaux propres est inférieur à la moitié du capital social, le dirigeant pourra valablement s'opposer au remboursement demandé.

- 2ème indicateur : ratio de remboursement des dettes par rapport à la Capacité d'Autofinancement

Ce ratio n'est à considérer que si la demande de remboursement de compte courant actionnaire nécessite le recours à l'emprunt. Si le ratio ci-après affiche une valeur inférieure à 3, le dirigeant pourra s'opposer valablement à une demande de remboursement de compte courant actionnaire.

RATIO =

$$\frac{\text{Dettes à long et moyen terme (y compris emprunt pour remboursement compte courant actionnaire)}}{\text{CAF}}$$

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS - DIVERS

### ARTICLE 32 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### 32-1 Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. La dissolution anticipée peut être décidée par une décision collective extraordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

La réunion de toutes les actions dans une même main n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution de la société, la société poursuit son existence sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

**32-2 Nomination du ou des liquidateurs**

A la dissolution de la société, les actionnaires ou l'actionnaire unique procèdent à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs chargés de représenter la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, même à l'amiable, payer les créanciers de la société et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Cette nomination est effectuée par décision collective ordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Cette décision fixe la durée du mandat du liquidateur et sa rémunération le cas échéant. Cette nomination intervient au cours de la décision collective des actionnaires constatant ou décidant la dissolution de la société.

Les actionnaires peuvent révoquer le liquidateur et le remplacer dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le liquidateur peut démissionner de ses fonctions ; toutefois une démission intempestive ou de mauvaise foi causant un préjudice à la société peut donner lieu à l'ouverture d'une action en dommages – intérêts.

**32-3 Liquidation et clôture de liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission, ou d'apports partiels d'actifs.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser intégralement le capital, et au-delà, il est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacune d'eux. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La personnalité morale de la société maintenue pour les besoins de la liquidation, disparaît à la clôture de cette liquidation. La clôture de liquidation doit intervenir dans le délai de trois ans à compter de la dissolution. La clôture de liquidation ne peut être prononcée par les actionnaires que si les comptes ont été apurés et les dettes intégralement payées.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique se prononcent sur la clôture de liquidation par décision collective ordinaire.

## ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et les organes de direction, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## ARTICLE 34 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société remplit les conditions de nomination obligatoire d'au moins un commissaire aux comptes en vue de certifier ses comptes annuels et d'effectuer le contrôle légal de la société, à savoir :

- Elle remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe

- Elle répond à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan.

Les premiers commissaires aux comptes sont :

- Commissaire aux comptes titulaire : SAS ARES XPERT AUDIT , SAS au capital de 131 922, 00 €, immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le N° 702 621 590, ayant son siège 26 Bd Saint Roch – 84 000 AVIGNON

- Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Philippe RUIU , 26 bd Saint Roch - 84 000 AVIGNON

LESQUELS ONT DECLARE ACCEPTER CE MANDAT PAR COURRIER SEPARE.

**ARTICLE 35 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 36 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires générés par la rédaction des statuts et les formalités d'enregistrement seront pris en charge par la société et amortis par celle-ci avant toute distribution de bénéfices.

Fait à LABEGE
Le 20 Juin 2017
En 4 originaux

Monsieur Bernard FELTEN
Représentant la société BMI INVESTISSEMENT
Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur Cyrille de BOURNET (1)

Madame Corinne COMPE (2)

(1) Bon pour acceptation des fonctions de Président
(2) Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »